



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2020-175

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2020

Sommaire

DDT 71

71-2020-11-24-001 - ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ AUX PASSAGES A NIVEAU POUR LE DÉPARTEMENT DE LA SAÔNE-ET-LOIRE (4 pages)

Page 3

71-2020-11-13-008 - ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION PENDANT LES TRAVAUX DE MISE À 2X2 VOIES DE LA ROUTE NATIONALE 79 (2 pages)

Page 8

DDT 71

71-2020-11-24-001

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION ET COMPOSITION
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE
SÉCURITÉ AUX PASSAGES A NIVEAU POUR LE
DÉPARTEMENT DE LA SAÔNE-ET-LOIRE**



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service Circulation et Sécurité Routières / Unité
Sécurité Routière, Transports et Ingénierie de Crise
Tél : 03 85 21 28 97
estelle.bony@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° portant création et composition de la commission départementale de sécurité aux passages à niveau pour le département de la Saône-et-Loire

Vu la loi n° 2019-1428 d'orientation des mobilités et notamment ses articles 124,125 et 126 du 24 décembre 2019,

Vu le rapport parlementaire consacré à l'amélioration de la sécurisation des passages à niveau du 12 avril 2019,

Vu le plan d'action pour améliorer la sécurisation des passages à niveau du 3 mai 2019,

Vu l'instruction du gouvernement relative à la mise en œuvre du plan d'action pour améliorer la sécurisation des passages à niveau du 27 janvier 2020,

Vu la note du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, relative à la mise en œuvre du plan d'actions pour améliorer la sécurisation des passages à niveau du 26 mai 2020,

Considérant la nécessité d'assurer au niveau local le suivi et le pilotage de la mise en œuvre de la politique de sécurisation des passages à niveau,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est institué une commission départementale de sécurité aux passages à niveau (CDSPN).

Article 2 :

La CDSPN est l'instance locale compétente en matière de mise en œuvre de la politique de sécurisation des passages à niveau.

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Elle assure notamment le suivi du plan d'action pour améliorer la sécurisation des passages à niveau et, en particulier, la réalisation des diagnostics de sécurité, leur mise à jour et la mise en place des actions d'améliorations de la sécurité.

La CDSPN est le lieu d'examen des conditions de mise en œuvre et des bilans des expérimentations de baisse de la vitesse maximale autorisée en amont des passages à niveau .

La CDSPN est le lieu de recherche d'itinéraires de substitution pour les services de transport de personnes (notamment scolaires) franchissant des PN.

La commission propose également annuellement, au niveau régional, une priorisation des demandes de financement par l'État des mesures de sécurisation et une synthèse des travaux annuels.

Article 3 :

La commission départementale de sécurité aux passages à niveau est présidée par le préfet ou son représentant. Elle comprend :

- **Les représentants des services de l'État :**
 - Monsieur le préfet de Saône-et-Loire ou son représentant,
 - Monsieur le commandant de groupement de la gendarmerie de la Saône-et-Loire ou son représentant,
 - Madame la directrice départementale de la sécurité publique de Saône-et-Loire ou son représentant,
 - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
 - Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant,

- **Les représentants des autorités organisatrices de la mobilité :**
 - Madame la présidente de la région Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant,
 - Monsieur le président de MBA (Mâconnais Beaujolais Agglomération) ou son représentant,
 - Monsieur le président du Grand Chalon ou son représentant,
 - Monsieur le président de la CUCM (Communauté urbaine Le Creusot Montceau) ou son représentant,

- Monsieur le président du conseil départemental de Saône-et-Loire ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association des maires de Saône-et-Loire ou son représentant,
- Monsieur le président de l'union des maires des communes rurales de Saône-et-Loire ou son représentant,
- Monsieur le directeur territorial de SNCF Réseau ou son représentant,
- Monsieur l'expert passage à niveau de SNCF Réseau,
- Monsieur le président du comité de Saône-et-Loire de la prévention routière.

Article 4 :

En fonction de l'ordre du jour, d'autres services de l'État, des collectivités territoriales et d'autres personnalités compétentes dans le domaine d'activité de la commission pourront être associés, ponctuellement ou régulièrement, aux travaux de celle-ci à l'initiative de son président.

Article 5 :

La commission se réunit, a minima, une fois par an.

Article 6 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires ou son représentant.

Article 7 :

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application télécours citoyens accessible par le site internet <http://www.telecours.fr/>

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mâcon,
le **24 NOV. 2020**

Le préfet



Julien CHARLES

DDT 71

71-2020-11-13-008

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA
CIRCULATION PENDANT LES TRAVAUX DE MISE
À 2X2 VOIES DE LA ROUTE NATIONALE 79**

ARRÊTÉ N° 3065 Bis /
**réglementant temporairement la circulation pendant les travaux de mise à 2x2 voies de
la route nationale 79**

La préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-4 et L8221-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1987 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1992 modifié, relatif à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur la route nationale 79 n°912/2018 dans le département de l'Allier, en date du 23 mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral temporaire d'exploitation sous chantier n°631/2020 sur la route nationale 79 concédée à APRR dans le département de l'Allier en date du 26 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur la route nationale 79 n°71-2020-03-23-003 dans les départements de l'Allier et de la Saône-et-Loire, en date du 27 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral temporaire conjoint d'exploitation sous chantier n°2569bis/2020 sur la route nationale 79 dans les départements de l'Allier et de la Saône-et-Loire, en date du 7 octobre 2020 ;

Vu la demande conjointe en date du 05 novembre 2020 présentée par les sociétés Autoroute de Liaison Atlantique Europe (ALIAE) et APRR ;

ARRÊTÉ

Article 1

En raison d'une pénurie d'approvisionnement d'atténuateurs de chocs qui nécessitent de relier les files de séparateurs modulaires de voies déployées notamment au droit des PI et PS, les dispositions de l'article 38 de l'arrêté n°2559bis/2020 du 7 octobre 2020, sont modifiées et remplacées comme suit :

Article 38

En complément des mesures décrites aux articles 5 à 37, il sera procédé, de la date de signature du présent arrêté au jeudi 31 décembre 2020 - 17 h 00, sur la route nationale 79, entre les PR 0 et 92+500 :

- * à des ralentissements de la circulation ou à des microcoupures de la circulation d'une durée moyenne de 15 minutes, en présence des forces de l'ordre, dans les deux sens de circulation,
- * à des limitations de vitesse :
 - 70 km/h, 50 km/h ou 30 km/h sur les sections bidirectionnelles,
 - 90 km/h, 80 km/h, 70 km/h, 50 km/h ou 30 km/h sur les sections à chaussées séparées,
- * à des réductions de largeur de la Bande Dévasée de Droite (BDD) sans être inférieure à 0,2 m,
- * à des protections des zones de chantier par des séparateurs modulaires de voies déployées en limite droite de BDD ou limite gauche de BDG.

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté temporaire n°2559 bis/2020 du 7 octobre 2020 sont inchangées.

Article 3

Le présent arrêté est publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Allier et de la Saône-et-Loire.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Saône-et-Loire,
Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier,
Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Saône-et-Loire,
Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Allier,
Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Saône-et-Loire,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,
Monsieur le chef du service d'aide médicale urgente (SAMU) de l'Allier,
Monsieur le chef du service d'aide médicale urgente (SAMU) de Saône-et-Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 29 NOV. 2020

Macon, le 18 NOV. 2020

La préfète

Le préfet


Marie-Françoise LECAILLON


Julien CHARLES